

LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LE MINISTÈRE PUBLIC
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
(Journal des Lois du 19 avril 1967, n° 13, texte 55)

Chapitre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Le ministère public de la République Populaire de Pologne est constitué par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ainsi que par les procureurs dans les unités de droit commun ou militaires du ministère public, qui sont subordonnés du Procureur Général.

Art. 2. 1. La tâche du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et des procureurs qui lui sont subordonnés consiste à sauvegarder la légalité populaire, et en particulier à poursuivre les délits, à veiller à la protection de la propriété sociale et à faire respecter les droits de citoyens.

2. L'activité du ministère public a pour objet la protection et la consolidation du système politique et socio-économique de la République Populaire de Pologne.

Art. 3. 1. Pour réaliser les objectifs déterminés à l'art. 2, le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés:

1° exercent ou surveillent la procédure préparatoire dans les causes pénales, introduisent et soutiennent l'accusation devant les tribunaux;

2° intentent les actions dans les causes pénales et civiles et participent à la procédure civile lorsque la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige;

3° prennent des mesures prévues par la loi et tendant à assurer une application régulière et uniforme de la loi dans les procédures: judiciaires, de répression administrative et administrative, ainsi que dans d'autres procédures prévues par les lois;

4° exercent la surveillance sur l'exécution des jugements dans les causes pénales ainsi que sur l'exécution des décisions prononçant la détention préventive et d'autres décisions privatives de liberté;

5° effectuent des recherches en matière de problèmes de la délinquance;

6° exercent un contrôle sur le respect de la loi par les organes locaux de l'administration de l'État, les entreprises d'État et les autres unités de l'organisation de l'État, à l'exception des tribunaux, ainsi que par les organisations professionnelles, autonomes locales, coopératives et sociales dans la mesure où elles exercent des fonctions administratives de l'État ou autres fonctions qui leur sont confiées par des lois;

7° coopèrent avec les organes locaux du pouvoir de l'État en ce qui concerne la fonction qu'ils exercent de veiller au respect de la légalité populaire, à la protection de la propriété sociale et à la garantie des droits de citoyens;

8° coordonnent les activités en matière de poursuite des délits, exercées par les autres organes d'État;

9° prennent d'autres mesures prévues par la loi, indispensables à la consolidation de la légalité populaire et à la prévention de la délinquance.

2. Dans les matières relevant du champ d'activité des tribunaux militaires et d'autres organes militaires, les fonctions énumérées à l'alinéa 1 sont exercées par les procureurs militaires.

Art. 4. 1. Le Procureur Général est subordonné au Conseil de l'État et agit conformément aux directives de celui-ci.

2. Le Procureur Général rend compte au Conseil de l'État des activités du ministère public.

Art. 5.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs sont indépendants des organes locaux du pouvoir ainsi que des organes de l'administration de l'État et ne sont subordonnés qu'aux procureurs qui sont leurs supérieurs.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs obéissent au principe d'impartialité et de traitement égal de tous les citoyens.

Art. 6. 1. Les organes locaux du pouvoir ainsi que les organes de l'administration de l'État, de même que les unités d'organisation de l'État, autonomes locales et coopératives, ainsi que les organisations professionnelles et sociales sont tenues d'assister le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Sur la demande du conseil populaire ou de son praesidium, le procureur de voïvodie ou d'arrondissement informent ces autorités de l'état de la délinquance et de la lutte contre celle-ci ainsi que des résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi sur le territoire de la voïvodie ou de l'arrondissement donnés.

Chapitre 2

ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 7. 1. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est nommé et révoqué par le Conseil de l'État.

2. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est l'organe supérieur du ministère public. Le Procureur Général:

1° dirige l'ensemble des activités du ministère public de la République Populaire de Pologne,

2° édicte des dispositions détaillées concernant les activités du ministère public.

3. Le Procureur Général peut prendre tous les actes relevant du champ d'activité du ministère public ou confier leur exécution aux procureurs qui lui sont subordonnés, à moins que la loi ne réserve un acte déterminé à sa compétence exclusive.

Art. 8. 1. Les adjoints au Procureur Général de la République Populaire de Pologne sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État.

2. L'un des adjoints au Procureur Général est le Procureur Supérieur Militaire, nommé et révoqué par le Conseil de l'État sur la proposition conjointe du Procureur Général et du ministre de la Défense Nationale. Le Procureur Supérieur Militaire dirige au nom du Procureur Général les activités des unités militaires du ministère public.

Art. 9. 1. Au Procureur Général sont subordonnés ses adjoints, les adjoints au Procureur Supérieur Militaire ainsi que les procureurs, les procureurs adjoints, les vice-procureurs et les substituts des unités de droit commun ou militaire du ministère public, de même que les officiers d'instruction des unités militaires du ministère public.

2. Le procureur supérieur peut prendre des actes relevant de son champ d'activité ou confier leur exécution aux procureurs, assesseurs de ministère public et officiers d'instruction, à moins que la loi ne réserve un acte déterminé à sa compétence exclusive.

3. Le Procureur Général peut confier pour un temps déterminé l'exercice des fonctions de procureur à un assesseur de ministère public, sans que toutefois celui-ci ait le droit:

1° de participer à la procédure devant une cour de voïvodie,

2° de former des recours ou des requêtes à la Cour Suprême ainsi que d'agir devant cette juridiction,

3° d'appliquer la détention préventive.

4. Les personnes énumérées aux alinéas 1 et 3, à l'exception des officiers d'instruction, sont procureurs au sens de la présente loi ainsi que des dispositions de la procédure pénale, civile, administrative et de répression administrative ainsi que d'autres procédures prévues par des lois.

5. Les personnes énumérées à l'alinéa 1 ainsi que les assesseurs et les stagiaires (stage préparatoire) sont employés du ministère public au sens de la présente loi.

Art. 10. 1. Peut être nommé procureur le ressortissant polonais qui:

1° offre la garantie d'exercer convenablement les devoirs de procureur en République Populaire de Pologne;

2° jouit de la plénitude des droits civiques et civils;

3° possède les qualités morales requises;

4° a achevé les études juridiques universitaires;

5° a accompli un stage préparatoire au ministère public et a passé avec succès les examens requis;

6° justifie d'un stage requis de travail: dans les unités du ministère public de droit commun — d'un an de travail en qualité d'assesseur; dans les unités militaires du ministère public — du service d'une durée prévue par les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées;

7° a vingt-cinq ans révolus.

2. Dans les unités militaires du ministère public ne peut être nommé procureur qu'un officier de carrière ou un officier du service périodique.

3. Peut également être nommé procureur celui qui remplit les conditions requises légales pour être juge.

4. Les conditions déterminés à l'alinéa 1, pts 1 - 5 et à l'alinéa 3 sont respectivement applicables pour la nomination d'assesseur ou d'officier d'instruction.

Art. 11. Dans des cas exceptionnels, le Procureur Général peut exempter une personne déterminée du stage préparatoire et de l'examen ainsi que du stage de travail requis, lorsque cette personne possède les qualifications requises pour exercer les devoirs de procureur d'assesseur ou d'officier d'instruction.

Art. 12. 1. Les procureurs de l'Office du Procureur Général ainsi que les procureurs de voïvodie sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

2. Les adjoints au Procureur Supérieur Militaire, les procureurs de l'Office du Procureur Supérieur Militaire et les procureurs des régions militaires sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État, sur proposition conjointe du Procureur Général et de ministre de la Défense Nationale.

3. Les autres procureurs et les assesseurs sont nommés et révoqués par le Procureur Général. Le procureur d'une unité militaire du ministère public est nommé et révoqué de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Art. 13. 1. Le procureur peut être licencié d'une unité de droit commun ou militaire du ministère public:

1° lorsqu'il n'offre pas de garantie d'exercer convenablement les devoirs de procureur; dans ce cas l'intéressé doit pouvoir présenter des éclaircissements sur ce point avant que la décision ne soit prise;

2° dans d'autres cas, lorsque les dispositions générales sur les fonctionnaires de l'État ou les décisions sur le service militaire des officiers des Forces Armées prévoient le licenciement obligatoire du fonctionnaire ou de l'officier.

2. Le licenciement du procureur des unités du ministère public a lieu également en cas de maladie, d'invalidité ou de diminution physique, lorsque ces circonstances ont pro-

voqué une incapacité permanente à exercer les devoirs de procureur et ont été constatées par une commission médicale compétente.

3. Dans les unités de droit commun du ministère public, le licenciement a lieu lorsque le procureur a soixante cinq ans révolus, à moins que le Procureur Général ne consente, à la requête de l'intéressé, à ce qu'il reste en fonctions, mais seulement jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. En ce qui concerne les procureurs nommés par le Conseil de l'État, ce consentement est donné par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

4. Dans les cas énumérés à l'alinéa 1, point 1 ainsi qu'aux alinéas 2 et 3, la résiliation du rapport de service avec un procureur exerçant ses fonctions dans les unités de droit commun du ministère public s'effectue avec un préavis de trois mois.

5. Les dispositions des alinéas 1-4 sont respectivement applicables au licenciement d'un assesseur ou d'un officier d'instruction.

Art. 14. 1. Les unités de droit commun du ministère public sont: l'Office du Procureur Général et les offices du ministère public de voïvodie et d'arrondissement.

2. Les unités militaires du ministère public sont: l'Office du Procureur Supérieur Militaire, les offices du ministère public des régions militaires et les offices militaires du ministère public des garnisons.

3. D'autres unités de droit commun ou militaires du ministère public peuvent être créées en cas de besoin.

4. Les unités de droit commun du ministère public sont créées et supprimées par le Procureur Général, tandis que les unités militaires le sont par le ministre de la Défense Nationale de concert avec le Procureur Général.

Art. 15. 1. A l'Office du Procureur Général fonctionne un collège, qui est un organe consultatif du Procureur Général, appelé à émettre des avis sur les problèmes fondamentaux relatifs aux activités du ministère public.

2. Les membres du collège sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

Art. 16. 1. L'organisation interne des unités de droit commun du ministère public est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

2. L'organisation interne des unités militaires du ministère public est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'État sur proposition du ministre de la Défense Nationale présentée de concert avec le Procureur Général.

Art. 17. Le stage préparatoire au ministère public consiste à préparer le stagiaire à l'exercice convenable des devoirs de procureur. La durée de ce stage est de deux ans.

Art. 18. 1. Peut être nommé stagiaire le ressortissant polonais qui remplit les conditions déterminées à l'article 10, alinéa 1, points 1-4.

2. Dans les unités militaires du ministère public ne peut être nommé stagiaire qu'un officier de carrière ou un officier du service périodique.

3. Le stagiaire est nommé et révoqué par le procureur de voïvodie dans les unités de droit commun du ministère public et par le Procureur Supérieur Militaire dans les unités militaires du ministère public.

4. Un stagiaire dans les unités de droit commun du ministère public peut être licencié avec un préavis de trois mois.

Art. 19. 1. Après la fin du stage préparatoire le stagiaire est tenu de passer un examen,

2. Après l'examen passé avec succès, le stagiaire est nommé assesseur ou officier d'instruction, à moins des circonstances énumérées à l'article 13, alinéas 1 et 2.

Art. 20. Les dispositions détaillées sur le stage préparatoire au ministère public ainsi que sur l'examen sont édictées par le Procureur Général pour les unités de droit commun

du ministère public et par le ministre de la Défense Nationale, de concert avec le Procureur Général, pour les unités militaires du ministère public.

Art. 21. 1. Les employés administratifs du ministère public sont, au sens de la présente loi, les personnes employées dans les unités de droit commun du ministère public qui n'ont pas la qualité d'employés du ministère public.

2. Le Procureur Général détermine les qualifications requises pour les différents postes des services administratifs du ministère public.

Chapitre 3

LES ACTIVITÉS DU MINISTÈRE PUBLIC

1. La poursuite des délits

Art. 22. 1. Conformément aux dispositions de la loi, le procureur ouvre et dirige la procédure préparatoire ou fait ouvrir ou diriger une telle procédure par un organe compétent des poursuites.

2. Au cours de la procédure préparatoire le procureur prend, dans des cas prévus par la loi, des mesures tendant à prévenir le poursuivi de se soustraire à la justice.

3. La détention préventive ne peut être ordonnée qu'après l'interrogatoire préalable par le procureur du prévenu, à moins que celui-ci ne se dérobe.

Art. 23. Le procureur exerce la surveillance sur la procédure préparatoire dirigée par la milice civique ou par un autre organe de poursuite. Les ordonnances du procureur dans la procédure préparatoire lient les organes de poursuite.

Art. 24. 1. Au cas où la procédure préparatoire révèle des circonstances favorisant la commission de délits ou entravant leur découverte, le procureur saisit l'organe compétent d'une intervention.

2. Dans son intervention, le procureur peut demander un contrôle ainsi qu'une action tendant à établir la responsabilité de service, disciplinaire ou pécuniaire des coupables.

3. Les dispositions de l'article 52, alinéa 1 et de l'article 53 sont respectivement applicables à cette intervention.

Art. 25. Lorsque la procédure préparatoire fait l'objet d'un non-lieu, le procureur peut, suivant les circonstances, envoyer le dossier aux organes compétents pour qu'ils intentent une procédure de répression administrative, disciplinaire ou de service ou bien dans le but de faire examiner l'affaire par un tribunal social.

Art. 26. Les arrêtés, les instructions, les ordres et les directives à caractère général, rendus par les ministres et concernant la procédure préparatoire, doivent être concertés au préalable avec le Procureur Général, tandis que ceux édictés par les organes d'État à l'échelon de voïvodie ou d'arrondissement doivent être concertés avec le procureur de voïvodie ou d'arrondissement.

Art. 27. 1. Le Procureur Général peut réclamer aux organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État des mesures tendant à perfectionner les activités des organes qui leur sont subordonnés en matière de procédure préparatoire.

2. Les attributions déterminées à l'alinéa 1 appartiennent respectivement aux procureurs de voïvodie et d'arrondissement à l'égard des organes d'État à l'échelon de voïvodie et d'arrondissement.

Art. 28. Dans les causes relevant du champ d'activité des tribunaux militaires les attributions prévues aux articles 26 et 27 appartiennent au Procureur Supérieur Militaire et aux procureurs militaires qui lui sont subordonnés.

2. La participation du procureur à la procédure judiciaire

Art. 29. 1. Dans la procédure pénale devant le tribunal le procureur introduit et soutient l'accusation. Il peut soutenir également l'accusation dans les causes intentées par d'autres accusateurs ainsi que se charger de l'accusation dans ces causes.

2. Au cas où les résultats de la procédure judiciaire ne confirment pas les chefs de l'accusation, le procureur se désiste.

3. Dans des cas prévus par la loi, le procureur peut former des recours contre les décisions du tribunal.

Art. 30. Lorsqu'il estime que la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige, le procureur intente ou soutient une action civile dans les causes pénales et, sous réserve des dérogations prévues par la loi, intente l'action civile dans la procédure civile; il peut également prendre part à tout stade de la procédure devant le tribunal, quel que soit l'auteur de l'action.

Art. 31. Les recours extraordinaires contre les jugements définitifs ayant l'autorité de la chose jugée sont introduits devant la Cour Suprême par le Procureur Général. Dans les causes relevant du champ d'activité des tribunaux militaires ces attributions appartiennent au Procureur Supérieur Militaire.

Art. 32. 1. Le Procureur Général présente à la Cour Suprême les propositions qu'il soutient en matière de surveillance exercée par la Cour Suprême sur la jurisprudence des tribunaux de droit commun et spéciaux.

2. En particulier, le Procureur Général présente des propositions tendant à établir les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire ainsi **que** des propositions tendant à éclaircir les dispositions légales qui suscitent des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence.

3. La surveillance de l'exécution des jugements en matière pénale et des ordonnances privatives de liberté

Art. 33. Dans les limites prévues par la loi, le procureur exerce la surveillance de l'exécution des jugements en matière pénale, des arrêts prononçant la détention préventive ainsi que d'autres ordonnances et décisions privatives de liberté. Cette disposition ne porte pas atteinte aux attributions légales des tribunaux.

Art. 34. 1. La surveillance pénitentiaire exercée par le procureur sur les établissements où séjournent les personnes privées de liberté, comprend surtout le contrôle de la légalité de la détention ainsi que le contrôle de la légalité de l'exécution de la peine privative de liberté, de même que de toutes ordonnances et décisions privatives de liberté.

2. Le Procureur Général agissant de concert avec le ministre de la Justice et, s'il y a lieu, avec d'autres ministres compétents, déterminera en détail l'étendue de la surveillance pénitentiaire exercée par le procureur ainsi que le mode d'exercice de cette surveillance.

Art. 35. Le procureur a droit d'accès à tout moment dans les locaux de l'établissement où séjournent les personnes privées de liberté ainsi que celui de voir les documents et de demander des explications à l'administration de l'établissement, de s'entretenir avec le détenus et d'examiner leurs plaintes et requêtes.

Art. 36. 1. Lorsqu'il constate une privation illégale de liberté, le procureur ordonne sans délai la libération du détenu.

2. Le procureur peut faire arrêter l'exécution de toute décision de l'administration de l'établissement où séjournent les personnes privées de liberté lorsque cette décision concerne une personne privée de liberté et est contraire à la loi. Le procureur informe sans délai de sa décision l'organe supérieur à l'administration de l'établissement.

Art. 37. 1. Le Procureur Général soumet au Conseil de l'État les propositions concernant l'application du droit de grâce à l'égard des personnes condamnées par les tribunaux.

2. L'attribution déterminée à l'alinéa 1 appartient au Procureur Supérieur Militaire en ce qui concerne les personnes condamnées par les tribunaux militaires.

4. L'examen des problèmes de la délinquance

Art. 38. Le Procureur Général fait effectuer par les procureurs qui lui sont subordonnés les recherches concernant l'état et les causes de la délinquance et les mesures propres à combattre celle-ci.

Art. 39. 1. Lorsque les résultats des recherches le justifient, le Procureur Général adresse à l'organe compétent une requête tendant à édicter ou à modifier des dispositions appropriées ou bien à prendre d'autres mesures afin de combattre la délinquance.

2. Les tâches déterminées à l'alinéa 1 sont également accomplies par les procureurs de voïvodie et d'arrondissement à l'égard des organes locaux.

Art. 40. 1. En ce qui concerne les délits relevant de la compétence des tribunaux militaires les fonctions déterminées à l'article 38 et à l'article 39, alinéa 1 sont accomplies par le Procureur Supérieur Militaire.

2. Les fonctions déterminées à l'article 39 peuvent être accomplies par les procureurs des régions militaires et par les procureurs des garnisons, dans les limites de leurs compétences.

5. Le contrôle du respect de la loi

Art. 41. Le procureur veille au respect de la loi par les organes locaux de l'administration de l'État, par les entreprises d'État ainsi que par les autres unités et organisations déterminées à l'article 3, alinéa 1, point 6.

Art. 42. 1. Le Procureur Général informe le Président du Conseil de Ministres et les ministres intéressés sur les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi.

2. Dans des cas justifiés, le Procureur Général soumet au Président du Conseil des Ministres et aux ministres intéressés des propositions et des conclusions tendant à faire disparaître les défauts constatés ou à perfectionner les activités de l'administration et de l'économie.

3. Au cas où le Président du Conseil des Ministres ou le ministre compétent le demandent, le Procureur Général fait effectuer un contrôle du respect de la loi par des organes déterminés ou dans des questions déterminées.

Art. 43. 1. Dans des cas justifiés, les procureurs de voïvodie et d'arrondissement soumettent aux praesidiums des conseils populaires d'échelon approprié des propositions et des conclusions tendant à faire disparaître les défauts constatés ou à perfectionner les activités de l'administration ou de l'économie sur le territoire de la voïvodie ou de l'arrondissement donnés.

2. A la requête du praesidium du conseil populaire d'échelon approprié, les procureurs de voïvodie ou d'arrondissement font effectuer des contrôles du respect de la loi par des organes déterminés ou dans des questions déterminées.

Art. 44. 1. Le procureur veille à l'application de la loi dans la procédure administrative ainsi que dans d'autres procédures prévues par des lois.

2. Le procureur peut demander que soit intentée la procédure déterminée à l'alinéa 1 et prendre part à une telle procédure à tout stade de celle-ci. Dans ce cas, le procureur bénéficie des droits de la partie et, en outre, du droit de former l'opposition et d'autres recours prévus par des dispositions spéciales contre les décisions et les ordonnances définitives ou ayant l'autorité de la chose jugée.

Art. 45. 1. Lorsqu'il est informé de la violation de la loi par un organe, une unité ou

une organisation, déterminés à l'article 3, alinéa 1, point 6, le procureur prend des mesures tendant à éluder l'affaire.

2. Le procureur militaire prend également des mesures appropriées lorsqu'il est informé de la violation par un organe militaire des ordres ou des dispositions du ministre de la Défense Nationale à caractère général.

3. Le procureur peut renoncer à l'éclaircissement de l'affaire lorsque la partie n'aura pas épuisé toutes les voies de recours ordinaires qui lui appartiennent dans la procédure devant les organes compétents ou en cas d'intervention de l'organe de surveillance compétent.

Art. 46. 1. Le procureur forme opposition contre les actes juridiques à caractère général ainsi que contre les directives édictées par les organes, les unités et les organisations déterminées à l'article 3, alinéa 1, point 6, lorsque ces actes ou directives ne sont pas conformes à la loi.

2. Le procureur militaire forme, en outre, opposition contre les ordres ou les dispositions, pris par les organes militaires, lorsque ces ordres ou dispositions ne sont pas conformes aux ordres ou dispositions du ministre de la Défense Nationale à caractère général.

Art. 47. 1. Le procureur forme également opposition contre les décisions et autres solutions définitives ou ayant l'autorité de la chose jugée, rendues dans les affaires individuelles par les organes, les unités et organisations déterminés à l'article 3, alinéa 1, point 6, qui ne sont pas conformes à la loi, lorsque ces décisions ou solutions peuvent être modifiées ou infirmées en vertu des dispositions du Code de procédure administrative ou d'autres dispositions.

2. Dans des cas justifiés, le procureur peut, en formant opposition, requérir l'arrêt de l'exécution de la décision ou d'une autre solution dans une affaire individuelle tant que son opposition n'aura pas de suite.

Art. 48. 1. Le procureur du degré approprié forme opposition devant l'organe supérieur compétent ou devant l'organe, l'unité ou l'organisation qui a rendu un acte juridique à caractère général, des directives ou des décisions ou d'autres solutions dans une affaire individuelle, lorsque ces organismes ont le pouvoir d'infirmier ou de modifier les actes en question.

2. L'opposition contre un acte juridique à caractère général, contre des directives, décisions ou autres solutions dans une affaire individuelle, rendues par le praesidium du conseil populaire de voïvodie ou par le président d'un tel praesidium, est formée par le Procureur Général.

3. L'organe saisi de l'opposition du procureur en informe les parties.

Art. 49. 1. La suite doit être donnée à l'opposition dans un délai de trente jours à compter de la date de sa formation. Lorsque l'opposition renferme une requête tendant à arrêter l'exécution de la décision ou d'une autre solution dans une affaire individuelle tant que l'opposition n'aura pas de suite, cette requête doit être examinée sans délai.

2. Lorsque la suite à donner à l'opposition relève de la compétence d'un organe collégial, le délai déterminé à l'alinéa 1 peut être prorogé jusqu'à la date de la réunion la plus proche de cet organe.

3. Le procureur peut assister à l'examen de l'opposition par l'organe collégial qui informe le procureur de la date de sa réunion.

Art. 50. 1. Le procureur qui a formé opposition doit être informé sans délai de la suite donnée à son opposition.

2. Lorsque l'organe compétent trouve l'opposition justifiée, il doit infirmer ou modifier l'acte juridique à caractère général, les directives, la décision ou les autres solutions dans une affaire individuelle ou bien faire infirmer ou modifier ces mesures ou bien faire rouvrir la procédure.

Art. 51. 1. Le procureur intervient dans les cas suivants:

1° lorsque la violation de la loi dans un acte juridique à caractère général, dans les

directives ou dans les décisions ou autres solutions dans une affaire individuelle ne donne pas de fondement à leur modification ou information;

2° lorsque la violation de la loi consiste en carence de l'organe;

3° lorsque la modification ou l'infirmerie de la décision ou d'une autre solution définitive dans une affaire individuelle ne sont pas possibles d'après les dispositions en vigueur ou lorsque l'opposition ou une autre voie de recours prévue par les dispositions spéciales seraient sans objet;

4° lorsqu'il est nécessaire que l'organe de surveillance ou de contrôle prennent des mesures tendant à prévenir la violation de la loi ou lorsqu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur les circonstances ayant une influence défavorable sur l'observation de la loi.

12. Le procureur militaire intervient en outre dans le cas où il est nécessaire d'attirer l'attention sur les circonstances ayant une influence défavorable sur la discipline et sur l'ordre dans l'armée.

Art. 52. 1. Le procureur adresse son intervention à l'organe, à l'unité ou à l'organisation que concerne l'intervention ou bien à leur organe supérieur.

2. Dans son intervention, le procureur peut requérir également qu'un contrôle soit effectué et aussi qu'une procédure soit engagée contre les coupables en matière de responsabilité de service, disciplinaire ou pécuniaire.

Art. 53. 1. L'organe saisi de l'intervention est tenu d'informer le procureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de l'intervention de la décision prise ou de la position adoptée.

2. Les dispositions de l'article 49, alinéas 2 et 3 sont applicables à l'examen des interventions.

Art. 54. 1. Au cours de l'exercice du contrôle du respect de la loi le procureur peut:

1° requérir la communication ou la présentation des dossiers ainsi que de toutes les pièces indispensables et des explications écrites,

2° requérir des éclaircissements et interroger des témoins,

3° consulter les experts,

4° recueillir d'autres matériaux nécessaires.

2. Le procureur militaire peut en outre:

1° prendre connaissance, dans la mesure nécessaire pour le cas donné, des problèmes militaires particuliers,

2° demander aux commandants (chefs) compétents de procéder à l'examen ou à un contrôle détaillé de l'activité des organes militaires.

3. Aux actes prévus à l'alinéa 1 sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions du Code de procédure administrative concernant la notification de convocation, les délais, le droit de refus de déposer et de répondre aux questions, l'avertissement de la responsabilité encourue en cas de faux témoignage et les conséquences du refus de suivre les injonctions de l'organe.

Art. 55. 1. Lorsque le procureur compétent trouve qu'une résolution du conseil populaire n'est pas conforme à la loi, il demande au conseil populaire qui a adopté cette résolution de l'infirmer ou de la modifier, ou bien adresse une conclusion tendant à infirmer ou à arrêter l'exécution de cette résolution à l'organe compétent d'après la loi sur les conseils populaires.

2. La conclusion tendant à infirmer ou à arrêter l'exécution d'une résolution, non conforme à la loi, du conseil populaire de voïvodie est formulée par le Procureur Général.

3. Les dispositions des articles 49, 50 et 54, alinéas 1 et 3 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 56. 1. Lorsque le Procureur Général trouve qu'un acte juridique à caractère général ou les directives d'un ministre ne sont pas conformes à la loi, il demande au ministre

de modifier ou d'infirmer cet acte ou ces directives. La disposition de l'article 53, alinéa 1 est applicable d'une manière correspondante.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne concernent pas les règlements et les arrêtés et, dans les Forces Armées, les ordres, les règlements et autres dispositions rendus par les ministres en vertu des lois et en application de celles-ci ou bien en application des arrêtés du gouvernement.

3. Lorsque le Procureur Général trouve non conforme à la loi une décision définitive ou ayant l'autorité de la chose jugée, ou bien une autre solution dans une affaire individuelle prise par un ministre, il intervient auprès de celui-ci selon les règles et la procédure prévues à l'article 150 du Code de procédure administrative.

Chapitre 4

LES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE PUBLIC

1. Droits et devoirs

Art. 57. 1. Les dispositions générales sur les fonctionnaires sont applicables aux agents du ministère public et aux employés administratifs dans les unités du ministère public de droit commun, à moins que la présente loi ou des dispositions spéciales n'en disposent autrement.

2. Les traitements des employés énumérés à l'alinéa 1 sont fixés par le Conseil de l'État.

Art. 58. 1. Les fonctions de procureur sont incompatibles avec toute fonction publique, à l'exception du poste scientifique, didactique ou de recherche, ou bien d'enseignement à condition que l'emploi à un tel poste n'empêche le procureur de remplir ses fonctions.

2. Il est prohibé au procureur d'avoir des occupations secondaires susceptibles d'entraver l'exercice de ses fonctions ou de porter atteinte à la dignité de son office ou bien de mettre en question son impartialité.

3. Il appartient au Procureur Général d'autoriser un procureur à avoir des occupations secondaires et aussi de décider si le poste, occupé par lui, de travailleur scientifique, didactique ou de recherche, ou bien d'enseignement n'empêche le procureur de remplir ses fonctions.

Art. 59. 1. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le Procureur Général peut déléguer un procureur dans une autre unité du ministère public pour une période ne pouvant pas dépasser six mois dans une année.

2. La délégation pour une période ne dépassant pas deux mois dans l'année peut être ordonnée par le procureur de voïvodie.

Art. 60. 1. Un abus de la liberté de parole commis par le procureur dans l'exercice de ses fonctions et constituant une offense ou une diffamation de la partie, de son fondé de pouvoirs ou défenseur, du témoin ou de l'expert, susceptibles d'être poursuivie sur la voie de l'accusation privée, ne peut faire l'objet que des poursuites disciplinaires.

2. La poursuite du procureur sur la voie de répression administrative ne peut avoir lieu qu'avec consentement de la commission disciplinaire compétente. Cette disposition n'est pas applicable à la procédure contraventionnelle.

Art. 61. La tenue officielle des procureurs participant aux audiences est déterminée par le Procureur Général, de concert avec le ministre de la Justice.

Art. 62. Les dispositions des articles 58, 59, 60 — alinéas 2 et 61 ne sont pas applicables aux agents du ministère public militaire. Les droits et devoirs de ces agents sont déterminés par les dispositions sur le service des officiers des Forces Armées.

2. Responsabilité disciplinaire

Art. 63. Pour les manquements au service et pour les atteintes à la dignité de l'office (fautes disciplinaires) ainsi que pour l'abus de la liberté de parole déterminé à l'article 60

alinéa 1, les procureurs, les assesseurs et les officiers d'instruction du ministère public ainsi que les stagiaires des unités du ministère public de droit commun encourent la responsabilité disciplinaire d'après les règles prévues par la présente loi.

Art. 64. Les peines disciplinaires dans les unités du ministère public de droit commun sont les suivantes :

1° la censure,

2° la censure avec réprimande,

3° la mutation disciplinaire dans une autre localité à un poste équivalent,

4° l'abaissement d'un groupe du traitement de base,

5° la mutation dans la même ou autre localité à un poste inférieur avec abaissement correspondant du traitement,

6° la destitution.

Art. 65. 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée lorsque six mois se sont écoulés depuis le jour où le supérieur a été informé du manquement ou lorsque cinq ans se sont écoulés depuis le jour où ce manquement a été commis.

2. Le supérieur disciplinaire dans les unités du ministère public du droit commun est le Procureur Général par rapport à tous les agents du ministère public et le procureur de voïvodie à l'égard des agents qui lui sont subordonnés.

Art. 66. 1. En matière disciplinaire statuent:

1° dans les unités du ministère public de droit commun:

a) en première instance — la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Général et les commissions disciplinaires dans les offices du ministère public de voïvodie,

b) en deuxième instance — la Commission disciplinaire de recours fonctionnant à l'Office du Procureur Général;

2° dans les unités militaires du ministère public — la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Supérieur Militaire.

2. Les présidents et les membres des commissions disciplinaires déterminées à l'alinéa 1, point 1 sont désignés pour une période de deux ans par le Procureur Général après avis du collège de l'Office du Procureur Général.

3. Le président et les membres de la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Supérieur Militaire sont désignés pour une période de deux ans par le ministre de la Défense Nationale de concert avec le Procureur Général.

4. Les membres des commissions disciplinaires sont indépendants en matière de jugement et n'obéissent qu'aux lois.

Art. 67. 1. Un agent du ministère public qui fait l'objet des poursuites disciplinaires peut être suspendu dans ses fonctions lorsque, eu égard au caractère de son manquement, il est nécessaire de l'écarter sans délai de l'exercice de ses fonctions.

2. Le droit de suspendre un agent dans l'exercice de ses fonctions appartient aux supérieurs disciplinaires dans les unités du ministère public de droit commun et au Procureur Supérieur Militaire dans les unités militaires du ministère public.

Art. 68. 1. Pour les manquements disciplinaires de moindre importance qui ne justifient pas une procédure disciplinaire, les procureurs supérieurs administrent aux agents qui leur sont subordonnés la peine de remontrance.

2. L'agent qui a fait l'objet de la peine de remontrance a un droit de recours devant le procureur supérieur.

3. Dans des cas de moindre importance la commission disciplinaire peut administrer la peine de remontrance au lieu d'une des peines déterminées à l'article 64 ou 75.

Art. 69. 1. Des dispositions spéciales sur les règles de la responsabilité disciplinaire, sur le mode de désignation et d'organisation des commissions disciplinaires, sur les repré-

sentants de l'accusation ainsi que sur la procédure disciplinaire sont déterminées par un règlement du régime disciplinaire des agents du ministère public.

2. Le règlement est édicté par le Conseil de l'État: sur proposition du Procureur Général — pour les unités du ministère public de droit commun et sur proposition du ministre de la Défense Nationale présentée de concert avec le Procureur Général — pour les unités militaires du ministère public.

Chapitre 5

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PROCUREURS MILITAIRES ET LES UNITÉS MILITAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 70. 1. Les unités militaires du ministère public font partie des Forces Armées de la République Populaire de Pologne.

2. En ce qui concerne le service militaire, le Procureur Supérieur Militaire est subordonné au ministre de la Défense Nationale, et les autres procureurs militaires le sont aux commandants compétents.

Art. 71. 1. Le Procureur Supérieur Militaire rend compte au ministre de la Défense Nationale des activités des procureurs militaires et l'informe couramment de leur travail.

2. Le ministre de la Défense Nationale peut déterminer les tâches des procureurs militaires en matière de prévention de la délinquance ainsi que de renforcement de la discipline et de l'ordre militaire.

Art. 72. 1. Un procureur des unités militaires du ministère public peut être licencié dans tous les cas où, conformément aux dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées, un officier peut être licencié du service de carrière ou périodique.

2. Lorsqu'un procureur militaire, licencié du ministère public pour la cause déterminée à l'article 13, alinéa 1, point 1, n'est pas désigné à un autre poste dans les Forces Armées, il peut être licencié du service militaire de carrière ou périodique en conservant tout les droits dont bénéficient les officiers licenciés pour les causes qui n'emportent pas la déchéance de ces droits.

3. Un procureur militaire ne peut être licencié du service militaire de carrière avant d'être licencié du poste de procureur.

Art. 73. 1. Les procureurs, les procureurs adjoints, les vice-procureurs et les substituts dans les unités militaires du ministère public sont désignés, mutés et licenciés par le ministre de la Défense Nationale sur proposition du Procureur Supérieur Militaire, suivant la procédure déterminée par les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées.

2. Les officiers d'instruction sont nommés, mutés et licenciés par le Procureur Supérieur Militaire.

3. Le Procureur Supérieur Militaire peut confier l'exercice temporaire des fonctions de procureur militaire ou d'officier d'instruction à un officier de réserve inscrit dans le corps d'officiers judiciaires et effectuant des exercices militaires.

4. Les règles de désignation des officiers et des adjudants-chefs de carrière, des sous-officiers de carrière (contractuels) ainsi que des employés civils aux postes autres que ceux d'agents du ministère public, ainsi que les qualifications requises pour ces postes sont déterminées par des dispositions spéciales.

Art. 74. 1. En ce qui concerne les procureurs militaires et les officiers d'instruction, la disposition de l'article 63 n'est applicable qu'aux manquements disciplinaires et aux actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité du soldat qui ont été commis au cours ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de procureur ou d'officier d'instruction.

2. En ce qui concerne les autres manquements disciplinaires ou les actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité du soldat, les procureurs militaires et les officiers d'instruction

sont responsables selon les règles générales déterminées par les dispositions sur la responsabilité disciplinaire des soldats, sous cette réserve que le droit de les punir pour les manquements disciplinaires n'appartient qu'aux procureurs supérieurs et au ministre de la Défense Nationale.

Art. 75. Les peines disciplinaires dans les unités militaires du ministère public sont les suivantes:

- 1° la censure,
- 2° la censure avec réprimande,
- 3° l'avertissement signalant la compétence insuffisante au poste occupé,
- 4° la mutation à un poste inférieur,
- 5° l'avertissement signalant la compétence insuffisante pour le service du ministère public ou pour l'exercice des fonctions d'officier d'instruction,
- 6° la destitution.

Art. 76. 1. La commission disciplinaire prononçant la peine de destitution du service du ministère public ou des fonctions d'officier d'instruction peut saisir le ministre de la Défense Nationale d'une requête tendant à licencier le condamné du service militaire de carrière ou à le dégrader. D'après la loi sur le service militaire des officiers des Forces Armées un tel licenciement équivaut au licenciement à la suite de la peine disciplinaire d'expulsion du service militaire de carrière, tandis que la requête en dégradation équivaut à la requête d'une cour d'honneur d'officiers en cette matière.

2. La suspension dans les fonctions des procureurs militaires et des officiers d'instruction prévue à l'article 67, emporte les effets de la suspension en vertu des dispositions militaires disciplinaires.

Art. 77. Les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées sont applicables aux agents du ministère public dans les unités militaires du ministère public en ce qui concerne les matières non réglées par la présente loi.

Chapitre 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 78. Ceux qui le jour de l'entrée en vigueur de la loi sont procureurs, officiers d'instruction, assesseurs et stagiaires du ministère public de droit commun et militaire, deviennent agents du ministère public dans les unités de droit commun et militaires du ministère public au sens de la présente loi.

Art. 79. 1. Ceux qui ne remplissent pas la condition prévue à l'article 10, alinéa 1, point 4, et qui ont été nommés procureurs ou officiers d'instruction avant l'entrée en vigueur de la loi, sont tenus de satisfaire à cette condition dans un délai de sept ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

2. Dans des cas justifiés le Procureur Général peut dispenser de l'obligation déterminée à l'alinéa 1.

Art. 80. 1. Dans des cas justifiés, le Procureur Général peut abréger à un an et demi le stage des personnes qui sont stagiaires du ministère public le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

2. En ce qui concerne les stagiaires militaires du ministère public, le droit déterminé à l'alinéa 1 appartient au Procureur Supérieur Militaire.

Art. 81. Les dispositions du décret du 14 mai 1946 sur la réglementation provisoire du rapport de service des fonctionnaires de l'État (J. des L. n° 22, texte 139 avec amendements postérieurs) ne sont pas applicables aux agents du ministère public des unités de droit commun du ministère public.

Art. 82. Les dispositions de la présente loi où il est question:

1° des ministres — sont applicables aux présidents des commissions et des comités exerçant les fonctions d'organes supérieurs de l'administration de l'État et aux chefs d'offices centraux ;

2° des conseils populaires de voïvodie — sont applicables aux conseils populaires dans les villes-voïvodies ;

3° des conseils populaires d'arrondissement — sont applicables aux conseils populaires des villes-arrondissements et aux conseils populaires des quartiers dans les villes-voïvodies.

Art. 83. Dans le Code de procédure pénale:

1° à l'article 51 le § 2 est rayé;

2° à l'article 219, § 1 les mots «référéndaire d'instruction» sont rayés;

3° à l'article 235, § 1 et § 2 les mots «ou sur son ordre le référéndaire d'instruction ou l'assesseur du ministère public» sont rayés;

4° à l'article 245² le § 2 est rayé;

5° à l'article 354, § 1 les mots «du référéndaire d'instruction et de l'assesseur du ministère public» sont rayés.

Art. 84. La loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des L. de 1964, n° 6, texte 40) est ainsi modifiée:

1° à l'article 50:

a) les mots «ou de procureur» sont ajoutés à la fin de la lettre e);

b) les mots «ou de procureur» sont ajoutés à la fin de la lettre f);

c) les mots «ou de procureur» sont ajoutés après les mots «d'assesseur judiciaire» à la lettre g);

2° à l'article 51 le § 2 rayé;

3° la disposition du § 1 de l'article 135 est ainsi conçue: «§ 1. Un stagiaire qui a terminé le stage judiciaire ou de procureur et qui a passé l'examen de juge ou de procureur peut être nommé assesseur judiciaire par le ministre de la Justice».

Art. 85. La loi du 19 décembre 1963 sur l'organisation du barreau (J. des L. n° 57, texte 309) est ainsi modifiée:

1° à l'article 64:

a) à l'alinéa 1 après les mots «du stage judiciaire» on ajoute les mots «ou de procureur», et après les mots «de l'examen de juge» les mots «ou de procureur»;

b) à l'alinéa 2 après les mots «des qualifications de juge» sont ajoutés les mots «ou de procureur»;

2° à l'article 66:

a) à l'alinéa 1 après les mots «du stage judiciaire» sont ajoutés les mots «ou de procureur», et après les mots «de l'examen de juge» les mots «ou de procureur»;

b) à l'alinéa 2 après les mots «de l'application judiciaire» sont ajoutés les mots «ou de procureur», et après les mots «l'examen de juge» les mots «ou de procureur».

Art. 86. Aussi longtemps que n'auront pas été édictées les dispositions d'application prévues par la présente loi, les dispositions existantes demeurent en vigueur, à condition qu'elles ne soient pas contraires à cette loi.

Art. 87. Cessent d'être en vigueur:

1° la loi du 20 juillet 1950 sur le Parquet de la République de Pologne (J. des L. n° 38, texte 346),

2° le décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 23 septembre 1944 sur l'organisation des tribunaux militaires et du parquet militaire (J. des L. n° 6, texte 29 avec amendements postérieurs) dans la partie concernant le parquet militaire, à l'exception des articles 9 et 10.

Art. 88. La loi entre en vigueur dans un mois après la date de sa publication.